

Décès et cimetières

Localiser les cimetières, demander une autorisation de circulation, acheter une concession.

Acheter une concession à Montauban



Pour l'acquisition d'une concession sur la commune de Montauban, il faut apporter la preuve de son domicile dans la commune.
Pour l'achat d'une concession, deux solutions s'offrent à vous :

- > si vous connaissez la configuration du cimetière, vous pouvez faire l'achat sur plan en venant au pôle cimetières muni d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile à Montauban et d'un moyen de paiement ;
- > si vous ne connaissez pas la configuration du cimetière, vous pouvez contacter le pôle cimetières (05 63 22 12 57) afin de programmer un rendez-vous sur place le mardi après-midi.

Qui est concerné ?

Cette autorisation permet à toute personne ayant des difficultés à se déplacer ou aux personnes de plus de 70 ans, d'entrer en voiture au sein du cimetière Urbain et du cimetière des Chaumes. L'autorisation est valable un an. L'accès en voiture à ces deux cimetières est strictement réglementé et est autorisé du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h. En revanche la circulation en voiture est interdite les dimanches et jours fériés.

Pièces à fournir

- > **Plus de 70 ans** : copie recto/verso de la pièce d'identité
- > **Moins de 70 ans** : copie de la carte d'invalidité ou d'un certificat médical justifiant des difficultés à se déplacer à pied

Pour les personnes déjà détentrices d'une autorisation, il n'est pas utile de faire la démarche à nouveau. A la fin de validité de l'attestation et lors d'une visite au cimetière concerné, il suffit de présenter l'ancienne attestation au concierge afin que celui-ci la renouvelle pour une année de plus.

Faire une demande

1 - En ligne

Il est possible de faire une demande d'autorisation de circulation dans les cimetières en ligne. Les copies numériques (*PDF, jpeg, png, doc...*) des pièces à fournir seront demandées.

- > Attention : cette fonctionnalité n'est pas compatible avec Internet Explorer. Il est recommandé d'utiliser un autre navigateur (Edge, Firefox, Chrome, Safari...) pour réaliser votre démarche en ligne.



(<https://www.espace-citoyens.net/grandmontauban/espace-citoyens/Demande/NouvelleDemande/DECESCIMET/QTDMOINS70>)



(<https://www.espace-citoyens.net/grandmontauban/espace-citoyens/Demande/NouvelleDemande/DECESCIMET/QTDPUL70AN>)

2 - En version papier

- > En se rendant à la Mairie de Montauban, au service État-civil avec les pièces demandées
- > En envoyant les pièces demandées par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Montauban – Pôle Décès Cimetières – 9 rue de l'Hôtel de ville 82000 MONTAUBAN. Merci de fournir une enveloppe timbrée pour le retour de l'attestation.

Une démarche obligatoire

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite à la mairie du lieu du décès. La déclaration doit être faite dans les 24 heures de la constatation du décès, hors week-ends et jours fériés, mais l'officier d'état civil doit l'enregistrer même si ce délai est dépassé.

Pour les déclarations de décès survenus à Montauban, le service Etat civil, pôle décès-cimetières, vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 16h30, au 3, rue de l'Égalité (Cimetière Urbain).

Qui déclare le décès ?

<https://www.montauban.com/au-quotidien/etat-civil-et-citoyennete/decès-et-cimetieres?>

En cas de décès d'une personne à son domicile, ce sont les proches qui peuvent faire la déclaration de son décès : un parent ou toute personne possédant des renseignements sur son état civil. Dans la majeure partie des cas, les familles font appel aux sociétés de pompes funèbres.

Quels documents sont nécessaires ?

Pour déclarer le décès, la personne chargée de faire la déclaration peut présenter les documents suivants :

- > une pièce prouvant l'identité du déclarant,
- > le certificat de décès, dûment rempli, délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,
- > toute autre pièce concernant le défunt et permettant d'établir sa filiation : livret de famille et/ou acte de naissance et/ou de mariage.

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un acte de décès.



À savoir : c'est un médecin qui constate le décès et établit le certificat de décès. En cas de mort violente (décès accidentel, suicide), l'entourage doit avertir le commissariat de police ou la gendarmerie.

[Demander un acte de décès](#)

Demande en ligne

Le service de l'État civil de la Ville de Montauban peut délivrer, gratuitement et sur demande, un acte de décès, si le décès est survenu à Montauban ou si le défunt habitait à Montauban.

Pour faire une demande d'acte de décès, complétez le formulaire en ligne. Toutes les informations demandées ont pour seul destinataire le service de l'État civil de la Mairie de Montauban. Le ou les actes demandés vous seront ensuite retournés par courrier.



(<https://www.espace-citoyens.net/grandmontauban/espace-citoyens/Demande/NouvelleDemande/ETATCIVIL/DECES2>)

Qu'est-ce que l'inhumation ?

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. Elle a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise de pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Si le défunt a indiqué sa volonté par écrit, nul ne peut s'opposer à ses dernières volontés. Celles-ci seront donc respectées. L'écrit du défunt doit être fourni.

Si le défunt n'a pas organisé à l'avance ses funérailles, ou s'il n'a laissé aucune indication sur leur organisation, la décision appartient à ses proches. En cas de désaccord persistant entre les proches du défunt sur l'organisation de ses funérailles, le tribunal d'instance du lieu du décès peut être saisi.

Quels sont les délais ?

En métropole, l'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès. En cas de décès à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer (avec rapatriement du corps en métropole), l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

Le choix du lieu d'inhumation

L'inhumation peut être faite dans un cimetière. L'autorisation d'inhumation est à demander au maire de la commune du cimetière choisi. Le défunt peut être inhumé dans le cimetière de la commune où il habitait, celui de la commune où il est mort, celui où est situé le caveau de famille.

L'inhumation peut être faite sur une propriété privée. Toutefois, l'autorisation du Préfet du département où se situe cette propriété est obligatoire. Cette autorisation est soumise à conditions, liées notamment à la situation géographique de la propriété (éloignement des autres habitations), aux conditions sanitaires et à la composition du sol.

Le choix de l'entreprise de pompes funèbres

Les proches peuvent choisir librement un opérateur funéraire. La liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées est consultable dans les mairies, les établissements de santé et les salles d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires.

- > Pour consulter la liste des entreprises de pompes funèbres montalbanaises, [cliquez ici](https://www.espace-citoyens.net/grandmontauban/espace-citoyens/App_Ressources/fichiers_mairie/documents/Population%20Etat%20Civil/Liste%20des%20pompes%20fun%C3%A8bres%20montalbanaisesV2.pdf). (https://www.espace-citoyens.net/grandmontauban/espace-citoyens/App_Ressources/fichiers_mairie/documents/Population%20Etat%20Civil/Liste%20des%20pompes%20fun%C3%A8bres%20montalbanaisesV2.pdf)

Les démarches entre le décès et l'inhumation

Une fois le décès déclaré, plusieurs formalités sont à effectuer jusqu'à l'inhumation. L'entreprise de pompes funèbres les prend en charge, en totalité ou en partie :

- > autorisation de fermeture du cercueil,
- > si nécessaire, déclaration préalable au transport du corps,
- > autorisation d'inhumer.

Qu'est-ce que la crémation ?

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'un être humain. Elle est réalisée dans un crématorium.

<https://www.montauban.com/au-quotidien/etat-civil-et-citoyennete/decès-et-cimetieres?>

Si le défunt avait exprimé le souhait d'être incinéré, et quelle que soit la manière dont il l'avait indiqué par écrit, ses proches doivent respecter sa volonté.

Si le défunt n'a pas organisé à l'avance ses funérailles, ou s'il n'a laissé aucune indication écrite sur leur organisation, la décision appartient à ses proches. En cas de désaccord persistant entre les proches du défunt sur l'organisation de ses funérailles, le tribunal d'instance du lieu du décès peut être saisi.

Quels sont les délais ?

En métropole, l'incinération doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès.

Quelles sont les démarches à effectuer

Une fois le décès déclaré, plusieurs formalités sont à effectuer jusqu'aux obsèques. L'entreprise de pompes funèbres les prend en charge, en totalité ou en partie. La crémation est autorisée par le maire du lieu du décès si le défunt reste sur la commune. S'il y a un transport de corps avant mise en bière, la crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

L'autorisation est accordée sur présentation des documents suivants :

- > expression écrite des dernières volontés du défunt ou demande de la personne chargée de l'organisation des obsèques,
- > certificat du médecin ayant constaté le décès.

Destination des cendres

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Soit les cendres sont dispersées ou inhumées immédiatement.

En aucun cas l'urne ne pourra être remise aux proches du défunt et conservée par ceux-ci. L'urne peut être gardée au crématorium pendant un an au maximum (prestation payante pour le crématorium de Montauban). À l'issue de ce délai, si les proches du défunt n'ont pas pris de décision, les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion du cimetière de la commune du lieu de décès ou, si nécessaire, dans le site cinéraire le plus proche.

Cimetière ou site cinéraire

Au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, les cendres peuvent avoir les destinations suivantes :

- > inhumation de l'urne dans une sépulture,
- > dépôt de l'urne dans un *columbarium* ou caveau urne
- > scellement de l'urne sur un monument funéraire,
- > dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir).

Dispersion des cendres en pleine nature

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur le domaine public (stade, square, jardin public, plage, réserve naturelle etc.). La dispersion des cendres est autorisée uniquement sur une propriété privée.

La dispersion est autorisée en pleine mer, en dehors des zones territoriales mais peut être interdite sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée).

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture déjà existante située dans une propriété privée. **Attention:** il est interdit de conserver les cendres dans un logement.

Cas particuliers

Le cimetière de Léjéac est géré par la commune de Montauban
<https://www.montauban.com/au-quotidien/etat-civil-et-citoyennete/decès-et-cimetieres?>